



SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

**Contrat de Prestations de Services
Missions de Services Publics
Prestations illimitées
24h/24 et 7 jours/7**

Capture, Ramassage, Transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale

Ville de NIVILLAC

Département 56

Date d'effet du Contrat :

Et/ou

Date de Préfecture :



Siège Social :

**S.A.S. SACPA – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel.05.53.89.60.59 – Fax.05.53.93.90.38**



SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

CONTRAT DE SERVICES

ARTICLE 1 : Engagement du prestataire	3
ARTICLE 2 : Objet du contrat.....	3
ARTICLE 3 : Délégué représentant le client.....	5
ARTICLE 4 : Durée du Contrat.....	5
ARTICLE 5 : Nature des prestations	5
5-1 PRESENTATION DES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES MISES EN OEUVRE :	5
Moyens humaines.....	5
Moyens techniques.....	6
5-2 CAPTURES, RAMASSAGE ET TRANSPORTS DES ANIMAUX :	6
5-3 CENTRE ANIMALIER MIS A DISPOSITION POUR L'ACCUEIL DES ANIMAUX:	8
5-4 GESTION ET DEVENIR DES ANIMAUX EN FOURRIERE :	8
5-4-1 Gestion des animaux en fourrière :	8
Accueil des animaux en fourrière :	8
Animaux dangereux :	8
Animaux mordeurs ou griffeurs :	8
Fourrière sociale :	9
5-4-2 Devenir des Animaux :	9
ARTICLE 6 : Prix des prestations.....	10
ARTICLE 7 : Variation des prix	11
ARTICLE 8 : Modalités de règlement	11
ARTICLE 9 : Nantissement.....	11
ARTICLE 10 : Cautionnement.....	12
ARTICLE 11 : Assurance.....	12
<u>ANNEXE</u>	
INFORMATIONS RELATIVES A LA GESTION DES CHATS LIBRES	13
DESCRIPTIF DE LA STRUCTURE	14





SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

CONTRAT

Entre les soussignés :

Madame, Monsieur
Maire de la Commune de NIVILLAC

D'une part,
Et,

Ci-après dénommé (e) "**le Client**",

La SAS SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) Domaine de Rabat -
47700 Pindères - Au capital de 455 100 euros

Inscrite au registre du commerce d'AGEN sous le numéro B 393 455 316
Siret 393 455 316 000 17 - Code NAF 9609Z

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur JF FONTENEAU

D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Ci-après dénommée "**le Prestataire**",

ARTICLE 1 : Engagement du prestataire

Le Prestataire s'engage envers le Client à exécuter les prestations ci-après décrites, aux conditions stipulées par le présent contrat, en dehors des crises majeures (sanitaires et/ou réglementaires). Un avenant pourra être signé entre les deux parties.

ARTICLE 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'effectuer **24h24 et 7 jours/7**, à votre demande, les interventions sur la voie publique et selon le code rural nécessaires pour assurer :

- 1° / la capture et la prise en charge des animaux divagants (L211.22 et L 211.23),
- 2° / La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11),
- 3° / La prise en charge des animaux blessés, et leur transport vers la clinique vétérinaire partenaire,
- 4° / le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 Kg et leur prise en charge par l'équarrisseur adjudicataire,
- 5° / la gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211-24 et L211-25),
- 6° / des informations en temps réel sur l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur notre logiciel métier (code d'accès délivré sur demande).

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par les dits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations de la loi n° 99-5 du 6 Janvier 99 du Code Rural (article L 211-22) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

LE PRESTATAIRE s'engage à conduire ces interventions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. La Société respectera les dispositions légales applicables dans les départements déclarés officiellement infectés de rage.



Siège Social :
S.A.S. SACPA – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel.05.53.89.60.59 – Fax.05.53.93.90.38



Les animaux divagants

Article L211-22 du Code Rural (extrait)

(Transféré par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Article L211-23 du Code Rural

(Transféré par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation. Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Les animaux dangereux

Article R211-11 du Code Rural *(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)(Loi n°*

2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 45 Journal Officiel du 16 novembre 2001)(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 25 I 1° Journal Officiel du 7 mars 2007) I.

I. - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25. Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II. - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie. Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III. - Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur

La gestion du Centre Animal

Article L211-24 du Code Rural

(Transféré par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.





SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-11. Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Article L211-25 du Code Rural

(Créé par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000)

I. - Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire. A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

II. - Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

III. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

ARTICLE 3 : Délégué représentant le client

Le délégué représentant le CLIENT auprès du PRESTATAIRE est :
Celui-ci est chargé de veiller au respect des clauses du présent Contrat.

ARTICLE 4 : Durée du Contrat

Le présent contrat est conclu pour une période allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2015. Il pourra ensuite être reconduit par tacite reconduction trois fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans, (fin le 31/12/18).

Chacune des parties pourra le dénoncer par lettre recommandée avec avis de réception 6 mois avant la fin de la période en cours. La date de départ du préavis sera celle portée sur l'accusé de réception.

ARTICLE 5 : Nature des prestations

Il s'agit des prestations décrites à l'article 2.

LE PRESTATAIRE mettra à la disposition DU CLIENT, les techniciens spécialisés, les matériels et les véhicules nécessaires pour conduire l'ensemble des missions.

5-1 PRESENTATION DES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES MISES EN OEUVRE :

Moyens humains

- Un Responsable de site qui a sous sa responsabilité le chef d'équipe, les techniciens de capture/fourrière et le personnel administratif polyvalent.





SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

- ❑ **Techniciens de capture** : sont formés à la capture des animaux dangereux et agressifs. Ils sont titulaires du Certificat de Capacité conformément à la loi du 06 janvier 1999. Le personnel est formé en interne à la législation, à nos procédures et à la qualité.
- ❑ **Les vétérinaires** sont porteurs du mandat sanitaire et spécialisés dans la gestion des animaux vivants en collectif.

Moyens techniques

- ❑ **Véhicules agréés** : les véhicules répondent aux exigences : Décret n°95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux au cours des transports modifié par le Décret n°99-961 du 24 novembre 1999, Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection au cours des transports modifié par l'Arrêté du 24 novembre 1999, Règlement CE n°411-98 du 16 février 1998 relatif aux normes complémentaires concernant la protection des animaux applicables aux véhicules routiers, Article L 221-3 du Code Rural et articles 214-49 à R 214-62, R 228-5 du Code Rural. Ils ont un aménagement intérieur spécifique au transport des animaux : grillage, ventilation haute, bac étanche. De couleur blanche et au logo de la société, ils sont facilement identifiables.
- ❑ **Convoyage des animaux** : les transporteurs d'animaux répondent aux obligations de formation en matière de convoyage, formation dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Agriculture Articles 6 et 19 de la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants à la protection des animaux, Articles L 214-12 et L 215- 13 du Code Rural et Articles R 215-4-6-7, R 214-49 à R 214-62 du Code Rural.
- ❑ **Matériel de capture** : le matériel de capture utilisé répond aux spécificités techniques inhérentes à l'activité et est homologué. Il est en grande partie fabriqué dans nos ateliers et répondent aux exigences de notre activité. Nos réflexions et nos recherches nous permettent d'adapter notre matériel aux besoins biologiques et physiologiques des espèces traitées.
- ❑ **Autre** : Les matériels, appareils brevetés, fusils hypodermiques, véhicules spécialement aménagés utilisés pour les interventions ont été présentés aux services ministériels compétents de la Santé et Protection Animales ainsi qu'aux DDPP qui les ont déclarés conformes. Les locaux utilisés sont des installations adaptées à l'activité de gestion de fourrières animales et contrôlés périodiquement par les DDPP.

5-2 CAPTURES, RAMASSAGE ET TRANSPORTS DES ANIMAUX :

Articles L211-23/24 ET L211-11 du Code Rural

Dès signature du contrat, le PRESTATAIRE remet au CLIENT une fiche de procédure sur laquelle figure toutes les explications nécessaires au bon déroulement d'une demande d'intervention (horaire d'ouverture du centre animalier, numéro d'appel durant les heures d'ouverture et remise d'un numéro d'astreinte confidentiel pour joindre nos services en dehors des heures d'ouvertures).

Capture des animaux errants

Un service d'urgence fonctionnera 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Espèces prises en charge : Carnivores domestiques (chiens, chats) en état de divagation.
Au-delà des obligations des Maires, nous pouvons prendre en charge sous certaines conditions (réglementation en vigueur), d'autres espèces (NAC - Nouveaux Animaux de Compagnie et parfois certains petits animaux d'agrément ou de rente).

Délais d'intervention : Les interventions seront réalisées dans un délai de **2h00 maximum** suivant l'appel du service requérant, et **le plus rapidement possible en cas d'urgence**.

Les cas d'urgence sont les cas liés aux animaux dangereux, mordeurs, pouvant mettre en danger la vie des personnes et des animaux. Nous n'avons pas de délai précis, mais nous mettons tout en œuvre pour intervenir



Siège Social :

S.A.S. SACPA – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel.05.53.89.60.59 – Fax.05.53.93.90.38



SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

dans un délai inférieur à 1h00. Néanmoins, en raison des impondérables routiers, nous ne pouvons pas garantir systématiquement le respect des délais.

① LE PRESTATAIRE dégage la responsabilité DU CLIENT dès l'appel d'intervention de capture (exemple : appel à 14h15 ; l'animal même non capturé cause un accident à 14h20 : c'est l'assurance du PRESTATAIRE qui couvrira le sinistre).

Différents modes de captures et matériels de capture fréquemment utilisés :

Capture au lasso : mise en confiance de l'animal, passage du lasso autour du cou, montée de l'animal dans le véhicule.

Capture avec une cage : (si l'animal erre sur le site mais n'est pas visible au moment de l'intervention) : mélange aliment/tranquillisant déposé dans la cage, mise en tension de la cage, relevage de la cage ensuite.

Capture avec un pistolet hypodermique : (en cas d'échec des captures précédentes) : préparation de la sarbacane puis le technicien tire à 5 ou 10 mètres de l'animal et attend la tranquillisation de l'animal avant manipulation.

Capture avec un fusil hypodermique : (dans le cas où l'animal n'est pas approchable) : préparation du fusil hypodermique puis le technicien tire sur l'animal à 10 ou 20 mètres et attend la tranquillisation de l'animal avant manipulation.

(Dans ces deux derniers cas le technicien s'assure qu'aucune personne n'est présente dans un rayon minimum de 30 mètres.)

Prise en charge des animaux blessés

Les animaux blessés sur la voie publique seront déposés dans les cliniques vétérinaires conventionnées avec le prestataire ou dans la clinique la plus proche en cas d'urgence. Le propriétaire de l'animal paiera les frais vétérinaires. Si le propriétaire ne se manifeste pas, le prestataire s'engage à payer des frais conservatoires.

Ramassage des animaux décédés :

Dans le respect de la réglementation en vigueur (Décret n° 2005-1220 du 28/09/2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du Code Rural et Circulaire DGAL - Ministère de l'Agriculture du 11/10/2005 relative au SPE) les techniciens du PRESTATAIRE sont formés pour le ramassage et le transport des dépouilles animales:

- ✓ utilisation du matériel et processus d'enlèvement des cadavres: formation interne par des personnes habilitées.
- ✓ transport des cadavres dans des véhicules agréés (étanches) par la DDPP: obligation réglementaire du Code Rural et du Ministère de l'Agriculture.

Dès la récupération d'un animal décédé, celui-ci est conduit dans nos locaux et placé dans un congélateur (contenance de 500 litres) ou une chambre froide. L'équarrisseur adjudicataire effectue un passage régulier afin de récupérer les cadavres d'animaux.

Le transport des animaux

Le code rural prévoit que tout transporteur d'animaux vivants soit détenteur d'un agrément (article L214-12). L'agrément des transporteurs est délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Nous assurons avec nos convoyeurs habilités le transport d'animaux dans les meilleurs délais vers la fourrière légale désignée par le CLIENT.

Nos véhicules aménagés par nos soins sont agréés par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Captures programmées :

En cas de besoin, une à deux tournées par an seront effectuées par un technicien de capture. Les tournées seront programmées en accord avec LE CLIENT (délai de programmation : 1 mois.).

📖 Article R211-12 du Code Rural (extrait) : Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.





SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

5-3 CENTRE ANIMALIER MIS A DISPOSITION POUR L'ACCUEIL DES ANIMAUX:

CENTRE ANIMALIER CHENIL SERVICE

- Le Bois des Mûriers - Route de Mériadec - 56880 PLOEREN

Tél : 02.97.40.03.33 - Fax : 02.97.40.19.58

Ouvert au public du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,

Durant toute la période de la convention et éventuellement son renouvellement, LE PRESTATAIRE mettra à la disposition de la ville un équipement adapté, conforme à la législation en vigueur.

CAPACITE d'ACCUEIL du CHENIL :

49 chiens et 30 chats. Le chenil est une installation classée pour la protection de l'environnement avec l'autorisation d'exploitation de la Préfecture du Morbihan du 28 juillet 2008. Elle est composée de plusieurs boxes individuels, d'une infirmerie, d'un local de stockage, d'un bureau d'accueil et d'une chatterie composée de modules pour lutter contre les maladies contagieuses. De plus, comme la loi l'impose, la fourrière est surveillée 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

Article L214-6 du Code Rural

La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

5-4 GESTION ET DEVENIR DES ANIMAUX EN FOURRIERE :

5-4-1 Gestion des animaux en fourrière :

Accueil des animaux en fourrière :

Articles L211-25, L211-26 et L214-6 du Code Rural

Les carnivores domestiques seront gardés durant les délais légaux en fourrière (8 jours ouvrés et francs).

Les animaux conduits par des personnes appartenant à des services habilités par le CLIENT (Pompiers, Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie...etc.), pourront contacter en dehors des heures d'ouvertures du centre animalier notre service d'astreinte afin que les animaux soient récupérés et déposés 24h/24h et 7 jours sur 7 dans nos centres animaliers.

Les particuliers seront aussi autorisés à déposer durant les jours et heures ouvrables de la fourrière, les animaux trouvés sur le domaine public du CLIENT. Ils devront à cette occasion décliner leur identité.

Animaux dangereux :

Articles L211-11 à L211-16 / R211-4 du Code Rural

Les animaux dangereux pourront être déposés en fourrière 24h/24h et 7 jours sur 7 par les services de polices ou par des personnes habilitées par le CLIENT. Le service 24h/24h devra être prévenu par téléphone au préalable. Les animaux seront hébergés dans une zone spécialement aménagée.

Animaux mordeurs ou griffeurs :

Article R223-35 du Code Rural

Les animaux mordeurs ou griffeurs (chiens et chats) seront gardés 15 jours et il sera appliqué les 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de garde et de vétérinaire seront à la charge du propriétaire.

Siège Social :

S.A.S. SACPA – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel.05.53.89.60.59 – Fax.05.53.93.90.38



Fourrière sociale :

Les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées, incarcérées, expulsées ou décédées pourront être à la demande du CLIENT, placés dans les locaux du centre animalier (dans la limite de la capacité d'accueil du centre animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, le CLIENT devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins.

5-4-2 Devenir des Animaux :

Les animaux seront conduits ou déposés dans les locaux du centre animalier désigné à l'article 5-3, 24h/24 et 7 jours sur 7

① LE PRESTATAIRE met tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux : téléphone, télécopie, internet, courrier simple, lettre recommandée, mairie, gendarmerie, police, moyens d'accès direct au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD), logiciel national des fourrières, liste des animaux déclarés perdus.

- ❑ Conformément à la législation, LE PRESTATAIRE est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. LE PRESTATAIRE restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. (Article L211-24 du Code Rural).
- ❑ Le centre animalier s'est attaché les services d'un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire. Il effectue une visite de fourrière au moins une à deux fois par semaine. Toutes les informations sanitaires sont enregistrées sur un livre de santé (CERFA 50-4511).

① Toutes les entrées et les sorties d'animaux sont enregistrés sur les registres officiels (CERFA N° 50-4510) consultables par la DDPP et LE CLIENT à tout moment.

- ❑ Tous les animaux restitués à leur propriétaire seront préalablement identifiés par puce électronique (Article L211-26 du Code Rural) et vaccinés dans certains cas.

☞ Article L211-26 du Code Rural

Créé par Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000 - Créé par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

I. - Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire. Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25.

II. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

① Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire après les délais légaux de garde, et s'il est déclaré adoptable après l'avis sanitaire du Vétérinaire, il peut être confié identifié, vacciné dans certains cas et cédé gracieusement à une Association de Protection Animale disposant d'un refuge selon la législation en vigueur. (L211-25 du Code rural). L'Association devra signer au préalable une convention (Charte Ethique) avec le PRESTATAIRE (L221-25).

Seuls les animaux dangereux, agressifs, malades ou déclarés sanitaire non adoptables par le Vétérinaire titulaire du mandat sanitaire sont euthanasiés. En tout état de cause, le Vétérinaire et le gestionnaire du centre animalier sont les seuls juges de l'état de l'animal et de son devenir. (Article L211-25 du Code Rural).



SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

Chiens / Chats identifiés ou non

Vivants:

Recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire à l'aide de: téléphone, télécopie, internet, courrier simple, lettre recommandée, mairie, gendarmerie, police et moyen d'accès direct au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD), liste des animaux déclarés perdus.

Blessés : ils seront conduits dans les meilleurs délais au centre animalier où le vétérinaire du PRESTATAIRE procédera aux soins. Pour une prise en charge de nuit, les dimanches et les jours fériés, les animaux seront transportés dans la clinique vétérinaire la plus proche. Recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire à l'aide de nos moyens d'accès direct au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD).

L'entreprise communiquera au propriétaire le nom et l'adresse du praticien chez lequel a été conduit l'animal. Le propriétaire de l'animal paiera les frais vétérinaires. Si le propriétaire ne se manifeste pas, le prestataire s'engage à payer des frais conservatoires

Morts : recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire à l'aide de nos moyens d'accès direct Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD). Le PRESTATAIRE informera le propriétaire par téléphone ou par écrit du décès de l'animal. En cas d'accident provoqué par l'animal, le PRESTATAIRE communiquera aussi l'identité du propriétaire aux services de police. Si l'animal mort n'est pas repris par son propriétaire, remise du cadavre à l'équarrissage.

Autres animaux

Vivants

Dans la mesure du possible, sans obligation d'intervenir, le PRESTATAIRE mettra tout en œuvre pour répondre aux souhaits du CLIENT. Après capture, conduite dans les locaux du centre animalier où les animaux seront hébergés dans les conditions réglementaires pour l'espèce concernée.

L'entreprise prendra l'attache de la DDPP, de la DDAF et de la Mairie. Ces organismes fixeront le devenir des animaux pour le cas où le maître ne serait pas retrouvé.

Morts

Enlèvement des cadavres et transport au centre de collecte où ils seront pris en charge par l'équarisseur adjudicataire.

ARTICLE 6 : Prix des prestations

Le montant forfaitaire annuel pour fournir les prestations décrites ci-dessus est de :

Pour les Communes de moins de 500 habitants :	381,66 € HT
Pour les communes de 501 à 1000 Habitants :	763,31 € HT
Pour les communes de plus de 1000 habitants :	0,764 € HT par habitant et par an

(Dernier Recensement légale INSEE population totale) (TVA normal en vigueur en sus)

Cette prestation comprend :

- ✓ La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés (lassos, fusils hypodermiques)
- ✓ L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du PRESTATAIRE)
- ✓ L'exploitation de la fourrière Animale
- ✓ Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n° 99-5 du 6 janvier 99)
- ✓ Cession gratuites des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires ou Euthanasie de ces animaux.
- ✓ La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique.



Siège Social :
S.A.S. SACPA – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel.05.53.89.60.59 – Fax.05.53.93.90.38

Conformément à la législation (Art.L 211-24), le prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Le prestataire restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, tatouage, vaccination, euthanasies, stérilisation, viendront en sus.

ARTICLE 7 : Variation des prix

Les prix précisés à l'Article 6 sont fermes et non révisables pendant la 1^{ère} période d'exécution du contrat (jusqu'au 31/12/15).

La rémunération du PRESTATAIRE, telle que définie à l'article précédent sera révisée tous les ans à la date de renouvellement pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

Le montant du marché sera aussi révisé en fonction du nouveau recensement légal INSEE de la population totale du CLIENT.

A cet effet, il est convenu de réviser selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \text{ICHT-M} / \text{ICHT M } n-1$$

P : prix révisé

P₀ : prix de l'année précédente (n-1)

ICHT-M :(activité spécialisée, scientifiques, techniques) ** indice du coût horaire du travail tous salariés révisé - identifiant 1565195 ** publié au bulletin Mensuel des Statistiques de l'INSEE.

L'indice de référence étant le dernier indice du mois de Janvier connu (JANVIER 2014: 108,1)

ARTICLE 8 : Modalités de règlement

Le montant de la rémunération forfaitaire annuelle est payable d'avance.

Le délai de paiement sera conforme aux dispositions des décrets n°2002-232 et 2002-231 du 21 Février 2002. Les prestations sont facturables d'avance. LE CLIENT se libérera des sommes dues par elle en faisant donner ce crédit au compte ouvert au nom de :

SAS SACPA
BANQUE POPULAIRE OCCITANE - 12 Place Gambetta - 47700 - CASTELJALOUX

Code Etablissement	Code guichet	Numéro de Compte
17807	00819	033 211 107 23
Clé RIB	IBAN	BIC
33	FR7617807008190332111072333	CCBFRPPTLS

ARTICLE 9 : Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement défini par les articles 106 à 108 du Nouveau Code des Marchés Publics du 09 Septembre 2001, sont désignés

- comme comptable chargé du paiement :
- comme personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 109 du Nouveau Code des Marchés Publics :



SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

ARTICLE 10 : Cautionnement

Le prestataire ne sera pas tenu de constituer un cautionnement pour l'exécution de la convention. Il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie.

ARTICLE 11 : Assurance

Pendant toute la durée du contrat, le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. LE PRESTATAIRE a souscrit auprès d'AXA France IARD (N° 5292187804) une responsabilité civile professionnelle en tant que prestataire de service pour la garantie pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants ou l'enlèvement d'animaux morts.

Le Prestataire
Pour la S.A.S SACPA
Le Président Directeur Général

JF FONTENEAU

Le 22/01/2015
Le Client
Pour la Commune de NIVILLAC
Qualité :
Nom :
Population totale INSEE: 4358 habitants

SAS SACPA - Siège Social
Domaine de Rabat - 47700 PINDERES
Tél. 05 53 89 60 59 - Fax 05 53 93 90 38
Mail : sacpa@free.fr
Siret 393 455 316 00017 - NAF 5010 Z

JF FONTENEAU

A COMPLETER - Renseignements sur la ou les personnes en charge du présent contrat

Nom/Prénom : *GUTHARS Alain, Maire*
Service :
Adresse mail : *maire - nivillac & orange - fr*
Coordonnées téléphoniques : *02 99 90 62 75*

8/1/2015

Un exemplaire original du présent contrat accompagné de la délibération sont à renvoyer au
SIEGE SOCIAL de la S.A.S. SACPA
Domaine de Rabat - 47700 PINDERES
Tél : 05.53.89.60.59 - Fax : 05.53.93.90.38

Votre interlocutrice : Nathalie RENAUD
Ligne directe: 05.53.89.64.48 - n.renaud@sacpa.fr



Siège Social :
S.A.S. SACPA – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel.05.53.89.60.59 – Fax.05.53.93.90.38



SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

INFORMATIONS RELATIVES A LA GESTION DES CHATS LIBRES

Dispositif pour la gestion des chats errants vivants en groupe

Afin d'éviter la prolifération des chats errants, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux (APA), faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification (tatouage ou puce électronique), préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux. (*Art. L211-27 du code rural*)

L'identification doit être réalisée au nom de la commune ou de la dite association. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du maire et de l'association de protection des animaux.

Lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes. (*Art. R211-12 du code rural*).

La municipalité veillera également à recommander aux propriétaires de chats de maintenir, le jour prévu de la capture, ceux-ci à l'intérieur de leur domicile, afin d'éviter qu'ils soient capturés.

Les chats capturés qui se révèlent être identifiés et avoir un propriétaire, seront conduits au centre animalier et leur propriétaire en sera averti dans les plus brefs délais (délai franc de 8 jours ouvrés pour récupérer l'animal, après paiement des frais de fourrière).

Les chats capturés présentant une déchéance physiologique ou souffrant d'une maladie incurable pourront être euthanasiés, sur le conseil du vétérinaire.

Il est recommandé de faire pratiquer un test sérologique sur les chats capturés pour mettre en évidence une éventuelle infection par le virus leucémogène (FeLV) et/ou par le virus de l'immunodéficience féline (FIV). En cas de séropositivité, en fonction de la politique sanitaire définie, il pourra être décidé de l'euthanasie de l'animal.

Article L211-27 du code rural : Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L.211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent. Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L.223-9 à L.223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.





SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

Adresse des locaux :

CENTRE ANIMALIER CHENIL SERVICE

- Le Bois des Mûriers - Route de Mériadec - 56880 PLOEREN

Tél : 02.97.40.03.33 - Fax : 02.97.40.19.58

Ouvert au public du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,

CAPACITE d'ACCUEIL du CHENIL : 49 chiens et 30 chats

Le chenil est une installation classée pour la protection de l'environnement avec l'autorisation d'exploitation de la Préfecture du MORBIHAN du 28 juillet 2008.

Situation du chenil dans le département du MORBIHAN



Siège Social :

S.A.S. SACPA – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES

Tel.05.53.89.60.59 – Fax.05.53.93.90.38





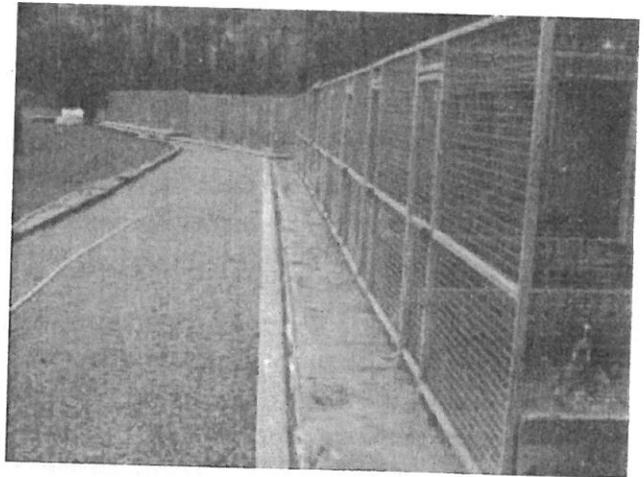
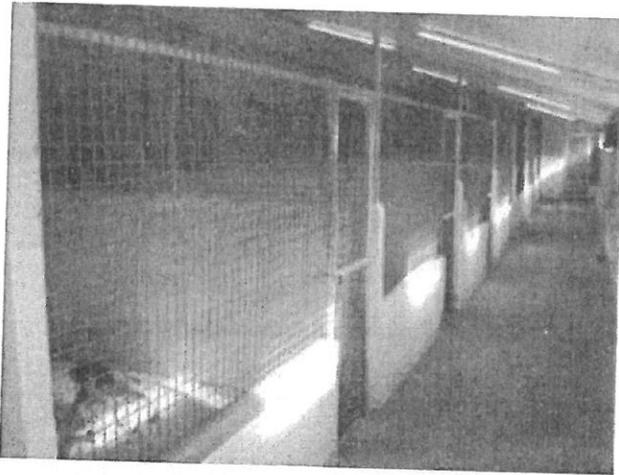
SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

DESCRIPTIF des LOCAUX du CHENIL

✚ **boxes chiens dont :**

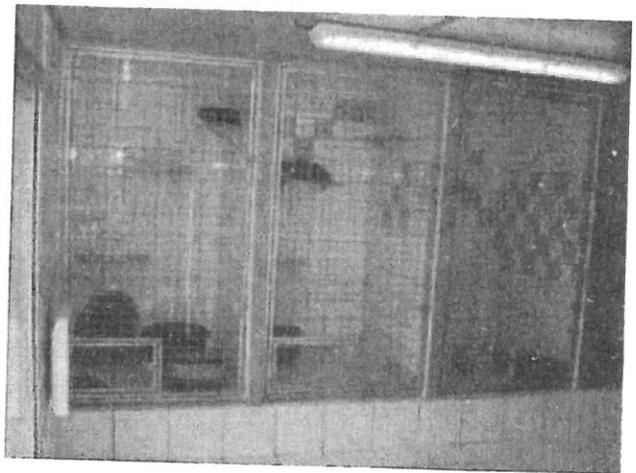
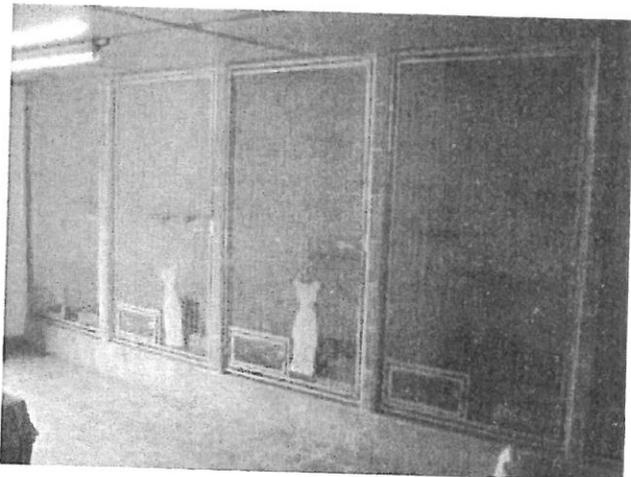
- 31 boxes de 20m²
- 10 boxes de 12m²
- 3 boxes sécurisés pour chiens dangereux
- 3 boxes sanitaires pour chiens malades ou blessés



Espace Chatterie

✚ **2 chatteries comprenant:**

- 1 chatterie de 20 cages pour chats sains
- 1 chatterie de 5 cages sanitaires pour les chats malades ou blessés





SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

✦ **les locaux annexes**

- 1 local vétérinaire pour les soins aux animaux: identification, vaccinations, traitements...
- des locaux techniques : stockage des aliments, des produits de nettoyage et de désinfection, du matériel de capture, du congélateur....
- 1 bureau d'accueil pour réception du public
- 1 logement de fonction pour la surveillance du chenil 24h/24

CONFORMITE du CHENIL

Le chenil est conforme aux normes réglementaires du Ministère de l'Agriculture:

- Arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- Décret n° 91-823 du 28 Août 1991 relatif...à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle le transit ou la garde des chiens, chats et autres carnivores domestiques,
- Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux....de transit ou de garde des chiens et chats,
- Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Décret n° 2008 - 871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie

Le chenil est conforme aux normes environnementales du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable:

- Code de l'Environnement: articles L 211- 1, L 512- 10 et 12;
- Loi n° 76- 663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976;
- Décret n° 2000- 258 du 20 Mars 2000 modifiant le Décret n° 77- 1133 du 21 Septembre 1977;
- Décret n° 2001- 146 du 12 Février 2001 modifiant le Décret n° 77- 1133 du 21 Septembre 1977;
- Arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées;
- Arrêté du 8 Décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120.

Siège Social :

S.A.S. SACPA – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel.05.53.89.60.59 – Fax.05.53.93.90.38





SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales



GROUPE SACPA - CHENIL SERVICE

Les experts des problèmes liés aux animaux se joignent à vos équipes

Procédure d'appel pour contacter les services du Groupe SACPA/CHENIL SERVICE
Fourrière dont vous dépendez : Centre Animalier de PLOEREN
Route de Mériadec – Bois des Muriers – 56880 PLOEREN – Tel.02.97.40.03.33 – Fax.02.97.40.19.58
Heures d'ouverture au public : Du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Dans quels cas utiliser nos services ?



Divagation des animaux errants, agressifs, dangereux ou blessés



Les services habilités peuvent contacter nos services



L'appel est enregistré par le Groupe sacpa/chenil service qui déclenche l'intervention

Cette procédure est exclusivement réservée aux collectivités locales conventionnées et aux services donneurs d'ordres habilités par les communes (ex : Police, Gendarmerie, Pompiers, élus, DDPP).

Pour toute demande d'intervention, veuillez contacter :

Durant les heures et les jours ouvrables **02.97.40.03.33**
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

En dehors des heures d'ouverture de la fourrière animale **06. 13.59.11.35**
(Numéro confidentiel)

Un technicien prend en compte votre appel. Donnez-lui toutes indications nécessaires à l'intervention. Si le technicien est déjà en ligne, merci de laisser vos coordonnées téléphoniques ainsi que votre nom (Exemple : Monsieur Martin, responsable police municipale de la commune de saint Jean, adresse : place du général de Gaulle, téléphone : 01 99 99 99 99).

Toutes ces informations sont indispensables pour mener à bien l'intervention.

